

BULLETIN D'INFORMATION

Vol. 15, n° 2, juin 2012

NOUVELLES MESURES « ALCOOL »

*Des dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière (CSR) et d'autres dispositions législatives (projet de loi 71) qui touchent particulièrement les utilisateurs de véhicules lourds entrent en vigueur le **30 juin 2012**.*

DÉFINITION DE VÉHICULES LOURDS

Au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (LPECVL), les **véhicules lourds** sont :

- Les véhicules routiers ou les ensembles de véhicules routiers, au sens du CSR, dont le poids nominal brut (PNBV¹) est égal ou supérieur à 4 500 kg;
- Les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du CSR, peu importe leur masse;
- Les véhicules qui transportent des matières dangereuses, peu importe leur masse.

AUTOBUS, MINIBUS ET TAXIS : ZÉRO ALCOOL

À partir du 30 juin 2012, le zéro alcool s'applique à **toute personne** qui conduit un minibus, un autobus ou un taxi, ou en a la garde ou le contrôle (article 202.2.1.1 du CSR).

Quel que soit l'usage que vous en faites, si vous conduisez un autobus, un minibus ou un taxi, vous êtes concerné par cette interdiction.

AUTRES VÉHICULES LOURDS : 0,05

À compter du 30 juin 2012, il sera également interdit à **toute personne** dont l'alcoolémie est égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang (0,05) de conduire un véhicule lourd autre qu'un autobus ou un minibus ou d'en avoir la garde ou le contrôle (article 202.2.1.2 du CSR).

Quel que soit l'usage que vous en faites, si vous conduisez un véhicule lourd autre qu'un minibus ou un autobus, vous êtes concerné par cette interdiction.

Véhicules lourds exemptés du 0,05

- Les ensembles de véhicules routiers formés d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane;
- Les autocaravanes;
- Les véhicules dont le PNBV est inférieur à 4 500 kg et qui transportent des matières dangereuses, mais sur lesquels il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger.

¹ Le PNBV indique le poids d'un véhicule, y compris sa capacité de chargement maximal, selon les indications de son constructeur. PNBV = masse nette + capacité maximale de charge.

C-4923-7 (12-06)

Société de l'assurance
automobile

Québec



SANCTION PRÉVUE AU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Autobus, minibus et taxis

La personne qui conduit un autobus, un minibus ou un taxi ou en a la garde ou le contrôle alors qu'il y a présence d'alcool dans son organisme voit son **permis de conduire suspendu immédiatement pour une période de 24 heures**. Il est à noter que cette suspension ne vaut qu'à l'égard des autobus, des minibus et des taxis.

Véhicules lourds (autres que les minibus et les autobus)

La personne qui conduit un véhicule lourd autre qu'un minibus ou un autobus ou en a la garde ou le contrôle alors que son taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à 0,05 voit son **permis de conduire suspendu immédiatement pour une période de 24 heures**. Il est à noter que cette suspension ne vaut qu'à l'égard des véhicules lourds autres que les minibus et les autobus.

Veuillez noter que l'agent de la paix peut procéder au remisage du véhicule lourd qui occupe une partie du chemin de manière illégale ou potentiellement dangereuse sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'exploitant (article 202.6 du CSR).

ÉVALUATION DU COMPORTEMENT DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

Politique d'évaluation

Le dossier du conducteur de véhicules lourds qui contrevient à l'une de ces deux nouvelles interdictions **alors qu'il exerce son métier** est automatiquement transmis à la Commission des transports du Québec.

Programme d'excellence

Par ailleurs, le conducteur qui contrevient à l'une de ces deux nouvelles interdictions **ne pourra être admis au Programme d'excellence**, et ce, même si l'événement a eu lieu en dehors de l'exercice de son métier.

ÉVALUATION DU COMPORTEMENT DES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS



Ces nouvelles dispositions du CSR sont aussi prises en considération dans l'évaluation du comportement de l'exploitant.

Pour plus de détails, consultez le tableau des combinaisons d'événements figurant aux pages

35 et 36 de la **Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds**. Ce tableau a également été reproduit dans le **bulletin d'information relatif à l'entrée en vigueur du zéro alcool pour tous les conducteurs âgés de 21 ans ou moins** (avril 2012).

AUTRES DISPOSITIONS LIÉES AU PROJET DE LOI 71

Pour plus de détails sur les autres dispositions liées au projet de loi 71, consultez le **site Web de la Société de l'assurance automobile du Québec**.

